

EXPLICATION DE L'ARTICLE PORTANT SUR LES RESTRICTIONS APPORTÉES AUX AVANTAGES
EXPLANATION OF THE LIMITATION ON BENEFITS ARTICLE

L'agence fédérale américaine responsable de la gestion et de l'inspection des obligations fiscales (Internal Revenue Service) a récemment apporté des modifications qui affecteront les clients qui détiennent des titres américains. Ces amendements portent sur la retenue d'impôt à la source sur les revenus de placement de titres américains et doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001. **Il convient de remarquer que ce document ne s'adresse pas aux personnes physiques qui résident au Canada, ni aux organismes des différents paliers gouvernementaux (fédéral, provincial et municipal) ou à leurs organismes.**

Ce document présente aux clients concernés les nouvelles modalités en matière d'imposition. Il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal, que ce soit pour les clients actuels, éventuels ou autres, et ne doit aucunement être interprété comme tel. Les clients qui désirent obtenir plus de renseignements sur le sujet sont invités à demander l'avis de leur conseiller fiscal ou juridique.

Ces modifications toucheront les clients qui bénéficient actuellement d'un taux d'imposition réduit sur leurs revenus de placement provenant de titres américains en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée en 1980, (ci-après dénommée la « Convention ») et modifiée par les protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997. Les clients qui, en vertu de la Convention, veulent continuer à bénéficier d'une réduction de la retenue d'impôt à la source sur leurs revenus de placement provenant de titres américains après le 1^{er} janvier 2001, doivent confirmer leur admissibilité aux avantages décrits dans la Convention. Les clients qui ont de tels revenus de placement et qui omettent de confirmer la déclaration portant sur les restrictions apportées aux avantages seront imposés au taux général d'environ 30 %, alors que la Convention prévoit une retenue de 15 % sur le montant brut des dividendes et une retenue de 10 % sur le montant brut des intérêts.

L'article « Restrictions apportées aux avantages », que l'on retrouve à la section XXIX-A de la Convention, décrit les personnes qui sont en droit de signer la déclaration susmentionnée. Celle-ci ne peut être signée que par les personnes gagnant un revenu brut aux États-Unis et reconnues comme étant des « personnes admissibles » en vertu de l'article XXIX-A de la Convention. Les clients qui n'entrent pas dans la catégorie « personnes admissibles » peuvent être admissibles aux avantages de la Convention si elles répondent aux autres critères stipulés dans la Convention.

The Internal Revenue Service of the United States of America has recently effected changes that impact all clients investing in U.S. securities. The changes will impact U.S. withholding tax on U.S. source investment income and are effective January 1, 2001. **Please note that this document is not intended for natural persons (individuals) residing in Canada, the Federal, Provincial or Municipal Government or any agency of any such government.**

This document is meant to assist certain clients in obtaining only a general understanding of their requirement under the new withholding tax ruler. It is not intended to be, nor should it be construed to be, legal or tax advice to any client, prospective or otherwise. Clients are encouraged to consult tax or legal expertise for further clarification, if required.

The changes impact certain clients that currently claim reduced rates of withholding tax on investment income earned on U.S. securities under the Canada-U.S. Income Tax Convention 1980, (herein after referred to as the "Treaty") as amended by the Protocols signed on June 14, 1983, March 28, 1984, March 17, 1995, and July 29, 1997. In order to continue enjoying the reduced Treaty rates of withholding tax on U.S. investment income received after January 1, 2001, certain clients must certify that they are eligible for Treaty Benefits. Failure to certify the Limitation on Benefits statement would result in the application of non-treaty rate withholding (generally 30%) on the client's U.S. source investment income. This is in comparison to Treaty reduced rates of generally 15% on U.S. source dividends and 10% on U.S. source interest.

The Limitation on Benefits Article, found in Section XXIX-A of the Treaty defines who can sign the above statement. Certification of the above statement indicated that the recipient of U.S. source income meets the definition of a "qualifying person" as set forth in Article XXIX-A of the Treaty. Treaty benefits may still be available to clients that are not "qualifying persons", if that person satisfies other tests stipulated in the Treaty.

PERSONNES ADMISSIBLES
QUALIFYING PERSONS

Les entités qui entrent dans la catégorie « personnes admissibles » en vertu de l'article XXIX-A de la Convention sont présentées ci-après. Ces entités pourront continuer à bénéficier d'une réduction du taux d'imposition si elles confirment la déclaration de la Convention portant sur les restrictions apportées aux avantages. Avant d'être classée « personne admissible », une entité doit répondre à plusieurs critères. La liste des personnes admissibles ci-dessous n'est pas exhaustive.

- | | |
|---|---|
| 1) Sociétés ou fiducies cotées en bourse | 4) Successions détenues au Canada |
| 2) Filiales de sociétés ou de fiducies cotées en bourse | 5) Organisations à but non lucratif |
| 3) Sociétés à capital fermé et fiducies non cotées | 6) Régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, compte de retraite avec immobilisation des fonds, caisses de retraite, etc. |

PERSONNES ADMISSIBLES

QUALIFYING PERSONS

Listed below are various entities that could meet the definition of a “qualifying person” under Article XXIX-A of the Treaty. These entities could continue to enjoy reduced withholding rates once they certify the Limitation on Benefits Treaty statement. Please note that there are various tests which must be met by each entity in order to be classified as a “qualified person”. This is not intended to be an exhaustive list.

- | | |
|--|--|
| 1) Publicly Traded Companies or Trusts | 4) Estates Resident in Canada |
| 2) Subsidiaries of Publicly Traded Companies of Trusts | 5) Not-for-Profit Organizations |
| 3) Private Companies and Unlisted Trusts | 6) Registered Retirement Savings Plans, Registered Retirement Income Funds, LIRAs, Pension Funds, etc. |

PERSONNES NON ADMISSIBLES : Les avantages de la Convention s’appliquent aux résidents canadiens qui ne font pas partie des « personnes admissibles » énumérées ci-dessus en ce qui concerne les revenus provenant des États-Unis découlant directement ou de façon accessoire des activités de l’entreprise (définition à l’article XXIX-A de la Convention).

NON-QUALIFYING PERSONS: A person that is a resident of Canada but does not fit into one of the categories for “qualifying persons”, listed above, may still be entitled to Treaty benefits if either the Active Business Test or the Derivatives Test (as defined in Article XXIX-A of the Treaty) are met.

SIGNATURES

SIGNATURES

Les clients qui désirent conserver leur admissibilité à la Convention doivent confirmer la déclaration suivante.

Je répons (nous répondons) à tous les critères de la Convention requis pour demander une réduction du taux d’imposition, incluant toute restriction sur les avantages, et calcule son revenu en vertu de l’article 894 du Code, et des règlements y afférents et ce, à titre de personne ayant la propriété effective.

L’article 894 du Code et les règlements y afférents sont tirés de la Loi de l’impôt sur le revenu de l’agence fédérale des États-Unis, responsable de la gestion et de l’inspection des obligations fiscales (Internal Revenue Service Income Tax Code et Income Tax Regulations).

As part of the certification process, affected clients are asked to certify the following statement.

I/We meet all the provisions of the Treaty that are necessary to claim a reduced rate of withholding, including any limitation on benefits provision, and derives the income within the meaning of section 894 of the Code, and the regulations thereunder, as the beneficial owner.

The reference to section 894 of the Code and the regulations thereunder, refers to the Internal Revenue Service Income Tax Code and the related Income Tax Regulations.

Demandeur / Applicant Information

Titre Title	Nom Last Name	Prénom First Name	Init.
Signature du demandeur Applicant’s Signature _____			Date _____

Témoin / Witness Information

Titre Title	Nom Last Name	Prénom First Name	Init.
Signature du premier témoin Witness Signature _____			Date _____

Codemandeur / Co-applicant Information

Titre Title	Nom Last Name	Prénom First Name	Init.
Signature du codemandeur Co-applicant’s Signature _____			Date _____

Témoin / Witness Information

Titre Title	Nom Last Name	Prénom First Name	Init.
Signature du premier témoin Witness Signature _____			Date _____